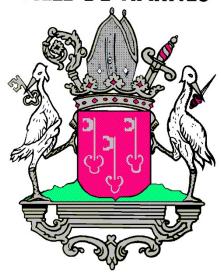
### **VILLE DE HARNES**



### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 5 décembre 2023 – 19 heures 00 Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 octobre 2023

### ORDRE DU JOUR

1	Retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Dominique MOREL	8
2	Détermination du nombre et du rang des adjoints	8
3	Election d'un Ajdoint au Maire	9
4	Renouvellement de la commission de suivi de site du TVME à Hénin-Beaumont	9
5	Renouvellement de la commission de suivi de site de SOTRENOR à Courrières	9
6	Subvention CCAS 2024	10
7	Décision modificative n° 2 – Budget Général	10
8	Régie de recettes « Activités de loisirs de l'enfance et de la jeunesse » - Apurement déficit	11
9	Régie de recettes « Pour la perception des droits d'entrée de la piscine municipale » - Apurement déficit	12
10	Protection civile – Don financier pour les sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais	12
11	Subvention exceptionnelle au Collège Victor Hugo – Rallye Mathématiques 2024	12
12	Don de la Société RECYTECH	13
13	Subvention à projet – Ecole Louis Pasteur – Classe découverte	13
14 Souc	Subvention exceptionnelle – Association Culturelle Le Prévert – Manifestation « Les Guinguettes de la chez »	13
15	Subvention de démarrage – Association « Vivre Intergénération Ensemble » VIE	14
16 reco	Contrat de Ville 2024 – AGAC – Nos Quartiers d'Eté 2024 – Harnes en fête – Terre de jeux 2024 (action nduite)	14
17	Contrat de Ville 2024 – AGAC – Projets d'Initiative Citoyenne (Action reconduite)	16
18 reco	Contrat de Ville 2024 – Maison des Initiatives Citoyennes – Fonds de Travaux Urbains 2024 (Action nduite)	17
19	Modification du règlement intérieur du Projet d'Initiative Citoyenne - PIC	18
20	Demande de subvention au titre de la DETR – Vidéoprotection phase III	18
21	Demande de subvention au titre de la DETR – Musée d'histoire et d'archéologie	19
22	Demande de subvention au titre de la DSIL – Réhabilitation globale du Centre Culturel Jacques Prévert	20
23	Mise en place d'un abonnement mensuel à la piscine municipale Marius Leclerc	21

écl	airage public – réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée de ville Avenue Henri Barbusse – RD 39 – nvention FDE 62	21	
25	Conventions relatives à l'occupation du Centre Culturel Jacques Prévert	22	
26	Conventions Ciné-débat - Centre Culturel Jacques Prévert	23	
27	Convention Pilotage du projet de territoire-Coordination	23	
28	Dotation forfaitaire – Recensement de la population 2024	24	
29	Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2024	25	
30	Suppression de postes	26	
31	Création de postes	26	
32	Médecine Préventive – Adhésion au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion	28	
33	Dérogation au repos dominical – année 2024	29	
34	Cession de logements par la SA d'HLM Maisons & Cités	29	
35	Dénomination de voiries – tranche 2 – Lotissement PROTERAM	30	
36 de:	Constitution d'un groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et s travaux paysagers, dans le cadre de la gestion des espaces publics et naturels	30	
37 « S	Approbation du transfert de compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et tratégie Locale de Gestion du Risque Inondation »	31	
38 coı	Délibération d'intention du maire à prescrire la révision du PLU et procéder à la compensation de nsommation des espaces agricoles sur le territoire communal	33	
39	Motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du Code minier	34	
40	L 2122-22	35	
	21 septembre 2023 – L 2122-22 – Actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du CAJ	3	35
	28 septembre 2023 – L 2122-22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lo Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUP. Avenant de modification	AMA –	
	28 septembre 2023 – L 2122-22 - Contrat n° 20240066 – Maintenance progiciel AVENIR : Recensement citoyen Société LOGITUD Solutions SAS	_	36
	28 septembre 2023 – L 2122-22 - Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – HEMPIRE SCEN. LOGIC		37
	16 octobre 2023 - L 2122-22 – Actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes – Restauration scolaire garderie périscolaire		37
	16 octobre 2023 - Contrat de cession — Spectacle « Veillées frisquettes » - Collectif de l'ASTRAGALE	3	39
	16 octobre 2023 - L 2122-22 – Avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'aides financières dans le cadre d projet SEVE – FDE 62		39

	20 octobre 2023 - L 2122-22 – Contrat de location longue durée – TPE Portable - PREFILOC	41
	23 octobre 2023 - L 2122-22 -Accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics — Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux Rue Anatole France (N° 865.5.22.005)	s 41
	27 octobre 2023 - L 2122-22 - Remboursement de sinistres - GROUPAMA	42
	6 novembre 2023 - L 2122-22 – Contrat de prestation artistique – Compagnie Boum Dans Ton Coeur	43
	6 novembre 2023 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert à l'associat Cie Tassion	ion 43
	6 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline – PMB Services	44
	7 novembre 2023 - L 2122-22 – Demande d'attribution d'une subvention auprès du Département du Pas-de-Calai Projet : « Petits petons Dire, Petits petons Lire, Petits petons Rire » - Médiathèque « La Source »	is – 44
	14 novembre 2023 - L 2122-22 – Contrat de location longue durée – Etat-Civil – TPE Portable - PREFILOC	45
	14 novembre 2023 - L 2122-22 – Avenant 1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Janis » – Culturel Transfrontalier – CCT Le Manège	Centre 45
	14 novembre 2023 - L 2122-22 – Contrat de location longue durée – Centre Culturel Jacques Prévert – TPE Porte PREFILOC	able - 46
	14 novembre 2023 - L 2122-22 – Contrat de location longue durée – Service Enfance-Jeunesse – TPE Portable - PREFILOC	46
	22 novembre 2023 - L 2122-22 - Mise en place d'un centre de vacances été 2024 (N° 911.5.23)	47
	24 novembre 2023 - L 2122-22 – Contrat de service d'hébergement et de maintenance logiciels – OPEN ELEC - Contrat n° CM000041 – AFI (Agence Française Informatique)	48
41	DECISION	48
	17 octobre 2023 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n° chapitre à chapitre	°3 de 48
42	POUR INFORMATION	50
	Cession de logements sociaux - Maisons & Cités	50
	Convention de mise à disposition de la Salle d'Evolution de l'école Henri Rarbusse	51

# 1 Retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Dominique MOREL

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection de Monsieur Dominique MOREL au poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire le 24 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2022, faisant suite à la démission de Monsieur Joachim GUFFROY de sa fonction de 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, maintenant le nombre d'adjoints à 7 et décidant que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 17 mars 2022, Monsieur Dominique MOREL a pris rang en qualité de 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2023 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Monsieur Dominique MOREL, élu le 24 mai 2020,

Les membres du Conseil municipal sont informés des dispositions de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui précisent, alinéa 4 : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Dominique MOREL dans ses fonctions de 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

### 2 Détermination du nombre et du rang des adjoints

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-058 du 24 mai 2020 fixant à 7 (sept) le nombre des Adjoints au maire de la commune,

Considérant que par arrêté municipal du 20 novembre 2023, Monsieur le Maire a retiré les délégations données à Monsieur Dominique MOREL,

Considérant que si le Conseil municipal ne maintient pas Monsieur Dominique MOREL dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, il convient de confirmer le nombre d'Adjoints au Maire et de déterminer le rang que le nouvel Adjoint au Maire occupera,

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Maintenir le nombre d'adjoints à 7 conformément à la délibération du 24 mai 2020
- Décider du rang qu'il occupera, à savoir :
  - o Il prendra rang après tous les autres adjoints

Ou

 Le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (article L 2122-10 du CGCT) - Prendre acte que le versement des indemnités de fonctions de Monsieur Dominique MOREL en qualité d'Adjoint au maire a pris fin à la date de l'arrêté portant retrait de ses délégations.

### 3 Election d'un Ajdoint au Maire

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un adjoint.

# 4 Renouvellement de la commission de suivi de site du TVME à Hénin-Beaumont

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Par courrier en date du 25 octobre 2023 la Sous-Préfecture de Lens nous rappelle que la Commission de Suivi de Site (CSS) du TVME à Hénin-Beaumont a été créée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 10 mai 2019. Ce dernier arrive à expiration et nécessite un renouvellement du collège des élus des collectivités territoriales.

A la demande de Madame la Sous-Préfète de Lens, il est proposé au Conseil municipal de désigner un membre élu pour siéger à cette CSS.

# 5 Renouvellement de la commission de suivi de site de SOTRENOR à Courrières

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Par courrier en date du 25 octobre 2023 la Sous-Préfecture de Lens nous rappelle que la Commission de Suivi de Site (CSS) de SOTRENOR à Courrières a été créée par arrêté préfectoral du 3 juin 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 4 avril 2019. Ce dernier arrive à expiration et nécessite un renouvellement du collège des élus des collectivités territoriales.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 18 juin 2020, faisant suite aux élections municipales, ont été désignés pour siéger à cette CSS, Madame Corinne TATE (membre titulaire) et Monsieur Jonathan MADAU (membre suppléant).

A la demande de Madame la Sous-Préfète de Lens, il est proposé au Conseil municipal de désigner un membre élu pour siéger à cette CSS.

### 6 Subvention CCAS 2024

### RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Afin d'assurer la trésorerie disponible pour le règlement des dépenses courantes et des frais de personnel,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'attribution d'un acompte sur subvention de fonctionnement 2024 au CCAS.

L'acompte versé en 2024 est proposé à 400 000€, et viendra en déduction du montant annuel total voté au Budget Primitif 2024.

### 7 Décision modificative n° 2 – Budget Général

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 22 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°2 du Budget Général portant sur des ouvertures et virements de crédits :

#### **FONCTIONNEMENT**

### Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
néant					
		•	total rec	ettes fonctionnemer	nt O €

### Dépenses

Nature	Opération Chapitre	:	Article	Fonction	Montant
Réel Réel Réel Réel	011 011 011	F F F	615231 61558 6288 739112	845/URB/TVXVOI 11/PMU/VIDEO 11/PMU/POLICE 01/FIN	120 000,00 € 5 600,00 € 1 800,00 €
Ordre	042	•	6811	01/FIN/OPFINIF	40 000,00 €
		_			
			total (	dépenses fonctionnement	0,00 €

#### **INVESTISSEMENT**

#### Recettes

Nature	Opération Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	13	1328	512/PAT/ECLPUB	391 000,00 €
Ordre	<b>o</b> 40	28188	01/FIN/OPFINI	40 000,00 €
		tot	al recettes investissement	431 000,00 €

### Dépenses

Debens	<u>-,</u>				
Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	15		21534	512/PAT/ECLPUB	20 000,00 €
Réel	11		21312	212/SEC/DIDEROT	21 000,00 €
Réel	11		21351	325/SPO/BOROTRA	105 000,00 €
Réel	16		21318	020/ADAP/ADAP	50 000,00 €
Réel	21		21351	325/SPO/BOIFLO	95 000,00 €
Réel	13		21314	314/URB/MUSEE	260 000,00 €
Réel	14		2151	845/URB/TVXVOI	-120 000,00 €
			toto	Il dépenses investissement	431 000,00 €
					.5. 5 3 6 / 6 6 1

# 8 Régie de recettes « Activités de loisirs de l'enfance et de la jeunesse » - Apurement déficit

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Suite à l'envoi des chèques vacances de juillet 2022 pour un montant de 390 €, un remboursement a été effectué d'un montant de 355,87 € net le 17 août 2022 et 9,13 € de frais. L'examen de la facture ANCV laisse apparaître une différence de 25 € entre le montant annoncé de 390 € et le montant contrôlé de 365 €. Cette différence est due à des chèques vacances non validés et pour lesquels il s'avère impossible de retrouver la famille concernée.

Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux, la SGC de Lens nous demande de prendre une délibération pour l'apurement de ce déficit constaté avant la réforme de la Responsabilité des Gestionnaires Publics – décret 2022-1605 du 22.12.2022.

### Il est proposé au Conseil municipal:

- D'accepter l'apurement de déficit constaté avant la réforme RGP d'un montant de 25 € dans la régie de recettes « Activités de loisirs de l'enfance et de la jeunesse »,
- D'imputer cette dépense au compte 65888 de l'exercice.

# 9 Régie de recettes « Pour la perception des droits d'entrée de la piscine municipale » - Apurement déficit

### RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Le 19 février 2021 a été constaté un déficit de 100 € dans la régie de recettes « pour la perception des droits d'entrée de la piscine municipale » suite à l'encaissement de tickets colonies – mode d'encaissement non prévu à l'acte constitutif de ladite régie.

Malgré les démarches engagées auprès du client concerné, la demande d'échange de ces tickets contre un autre mode de paiement n'a pas abouti.

Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux, la SGC de Lens nous demande de prendre une délibération pour l'apurement de ce déficit constaté avant la réforme de la Responsabilité des Gestionnaires Publics – décret 2022-1605 du 22.12.2022.

### Il est proposé au Conseil municipal:

- D'accepter l'apurement de déficit constaté avant la réforme RGP d'un montant de 100 € dans la régie de recettes « pour la perception des droits d'entrée de la piscine municipale »,
- D'imputer cette dépense au compte 65888 de l'exercice.

# 10 Protection civile – Don financier pour les sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais

### RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

La Protection Civile du Pas-de-Calais, avec le soutien de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF62), lance une opération de solidarité pour venir en aide aux sinistrés des inondations qui ont frappées de nombreuses communes dans les bassins de l'Aa, de la Canche, de la Hem, de la Liane et de la Lys.

### Il est proposé au Conseil municipal:

- De répondre à l'appel aux dons lancé par la Protection Civile du Pas-de-Calais dont l'objectif est : les aider à financer le matériel nécessaire au déblayage et au nettoyage des maisons
- De fixer le montant du don financier à la Protection Civile du Pas-de-Calais à 2000 €

# 11 Subvention exceptionnelle au Collège Victor Hugo – Rallye Mathématiques 2024

### RAPPORTEUR: Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée que le rallye mathématiques mis en place par les enseignements des écoles élémentaires et du collège Victor Hugo de Harnes, dans le cadre de la liaison CM2/6ème va être renouvelé courant 2024.

Le Collège Victor Hugo sollicite de la commune une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 480 € couvrant les frais engagés par cet établissement scolaire pour l'accueil des élèves harnésiens concernés par ce projet.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder au Collège Victor Hugo de Harnes une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 480 € pour le projet Rallye Mathématiques 2024. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 – article 65748.

### 12 Don de la Société RECYTECH

### RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

La société RECYTECH, dans le cadre d'une démarche volontariste et citoyenne, propose à la commune de Harnes un don de 3.500 € en soutien aux activités sportives, sociales et culturelles de la mairie de HARNES.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de la Société RECYTECH le don de 3.500 €.

### 13 Subvention à projet – Ecole Louis Pasteur – Classe découverte RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que l'Ecole élémentaire Louis Pasteur envisage l'organisation d'une classe découverte à Creully-sur-Seulles en Normandie du 8 au 12 avril 2024.

Seront concernés 42 élèves en classe de CM1/CM2 accompagnés de 2 enseignants et 4 animateurs du service jeunesse de la ville de Harnes.

Afin de préparer cette classe découverte, l'OCCE 62 école élémentaire Louis Pasteur sollicite l'attribution d'une subvention de 20.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'accorder à l'OCCE 62 école élémentaire Louis Pasteur une subvention à projet de 20.000 € sur le budget 2024
- De préciser qu'en cas d'annulation de la classe découverte, il sera demandé à l'OCCE 62 école élémentaire Louis Pasteur le remboursement de cette subvention à projet minorée des sommes engagées et non récupérables.

# 14 Subvention exceptionnelle – Association Culturelle Le Prévert – Manifestation « Les Guinguettes de la Souchez »

### RAPPORTEUR: Sébastien LYSIK

Il est rappelé à l'Assemblée qu'afin de promouvoir le Parc des Berges de la Souchez, les communes de Harnes, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Fouquières-les-Lens et Courrières ont conventionné avec l'association « Le Prévert » pour l'organisation de la manifestation « Les Guinguettes de la Souchez » qui s'est déroulée courant juillet et août 2023. Le budget de l'opération s'élevait à 65.000 € réparti financièrement entre les communes concernées et l'aide financière des partenaires institutionnels (CALL, CAHC, Région, Département, etc…).

La Région a tardivement attribué une subvention de 5.000 € en lieu et place des 20.000 € sollicités, soit un manque de 15.000 €.

D'un commun accord les communes concernées ont accepté de financer la somme de 15.000 € à raison de 3.000 € chacune.

La commune de HARNES se chargera, si nécessaire, du versement sous forme d'avance remboursable de tout ou partie des sommes attendues par l'association, à concurrence de 12.000 € maximum

En parallèle, la commune émettra un titre de recettes à l'encontre de l'Association Culturelle « Le Prévert » pour remboursement de l'avance consentie.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'accorder une subvention exceptionnelle à l'Association Culturelle « Le Prévert » d'un montant de 3.000 €
- De faire l'avance, le cas échéant, à l'Association Culturelle « Le Prévert » de la somme restant à percevoir de 12.000 € pour le compte des communes participantes, ladite avance devant faire l'objet d'un accord écrit avec la commune de Harnes pour le versement et déterminer les modalités d'émission du titre de recettes pour le remboursement,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant.

# 15 Subvention de démarrage – Association « Vivre Intergénération Ensemble » VIE

RAPPORTEUR: Sébastien LYSIK

L'Association « Vivre Intergénération Ensemble » dont le siège se situe au CCAS de Harnes sollicite une subvention de démarrage.

Elle a pour objectif de mettre en place des ateliers artistiques, créatifs, numériques et culturels à destination des jeunes et adultes. Enfin, elle souhaite proposer des activités gratuites lors des évènements municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association VIE une subvention de 200 €.

# 16 Contrat de Ville 2024 – AGAC – Nos Quartiers d'Eté 2024 – Harnes en fête – Terre de jeux 2024 (action reconduite)

RAPPORTEUR: Patricia RATAJCZYK

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville et afin d'assurer l'opérationnalité de l'année 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir le projet suivant :

### <u>Association de Gestion d'Actions Citoyennes – Contrat de Ville 2024 - Nos Quartiers d'Eté 2024 – Harnes en fête – terre de jeux 2024 - Action reconduite</u>

Depuis plus de 10 ans, **NQE ou Nos Quartiers d'Eté** est une manifestation qui tient une place importante dans la vie des Harnésiens. Chaque année, les habitants attendent impatiemment la nouvelle édition, qui leur permet de découvrir des activités inédites, d'accéder à la culture, de partager un temps convivial entre habitants et en famille. NQE sur Harnes est certes une manifestation portée par l'AGAC, mais est le fruit d'un travail d'équipe, mené au sein du Collectif NQE. Ce collectif est composé des conseillers de quartiers, des associations locales et de leurs bénévoles, et d'habitants désireux de s'investir dans l'organisation de la manifestation. Lors de l'édition 2023, environ 200 bénévoles se sont mobilisés pour l'organisation de cet événement. La réunion de lancement de NQE 2024 se tiendra courant janvier 2024 afin de permettre au collectif de travailler sur la manifestation. Le collectif s'attachera à travailler sur le fil rouge de la Région, à savoir « Nos quartiers préparent les jeux » avec la mise en place de démonstrations de sport paralympique, tout en accentuant le travail sur l'éco-citoyenneté et

l'éco-responsabilité. De janvier à juillet 2024, des réunions se tiendront régulièrement en soirée afin de travailler sur la mise en place de NQE, l'organisation, la recherche de prestataires, etc.

NQE sur Harnes étant réalisé pour les habitants avec les habitants, la démarche participative est au cœur même de l'organisation depuis plusieurs années maintenant. NQE se déroulera lors d'un week-end (dates à définir avec le collectif, sans doute le 24 et 25 août 2024) sur le complexe Bouthemy. L'objectif est de favoriser une pratique du sport en direction de tous les publics. Des activités artistiques, éducatives ou culturelles autour des valeurs olympiques seront également proposées au public. Les différentes activités seront travaillées tout au long de l'année avec le collectif NQE. Public attendu : 5000 personnes (tous publics et tous âges).

En parallèle de Nos Quartiers d'Eté, seront proposées aux jeunes du QPV des activités sportives nouvelles. Par exemple, les filles et les garçons, de 8 à 17 ans, résidant au sein du QPV, pourront s'essayer à différentes disciplines telles que : initiation parkour, Cecifoot, arts du cirque, grimpe arbre. L'objectif principal est de lutter contre les inégalités et de promouvoir l'égalité des sexes et des catégories socio-culturelles. Ainsi, la mise en place de ces activités sportives permettra de favoriser l'épanouissement et l'appropriation de ces disciplines. Enfin, des créneaux seront spécifiquement réservés aux filles. Des créneaux mixtes seront bien sûr ouverts à tous. Ces temps sportifs se dérouleront durant le mois d'août en amont de la manifestation « Nos quartiers d'été », sur le complexe Mimoun (complexe sportif situé sur le QPV).

Le dispositif « Quartiers d'été » de l'état nous permet de faire une demande de subvention à hauteur de 4 000 euros, permettant de mettre en place ces activités au sein du QPV en plus du week-end « Harnes en fête Terre de jeux 2024 ». Public attendu : 100 jeunes issus du QPV âgés de 8 à 17 ans (50 filles et 50 garçons).

### Les objectifs de NQE sont :

- Impulser une dynamique, une mise en réseau des acteurs et accompagner les habitants dans une démarche de gestion de projet,
- Favoriser les rencontres et les échanges intergénérationnels, inter-quartiers et interculturels,
- Créer du lien entre les habitants notamment issus de quartiers différents et permettre le mieux vivre ensemble,
- Encourager l'implication et la participation des jeunes dans la vie locale,
- Lutter contre les inégalités femmes/hommes

### Budget prévisionnel de l'action :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Achats matières et fournitures	1 500.00 €	Subvention Ville NQE 2024	6 000.00 €
Prestations de services	16 300.00 €	Subvention Région NQE 2024	6 500.00 €
Sacem-Spre	200.00 €	Subvention Maisons et Cités	1 500.00 €
		Subvention Quartiers d'Eté Etat	4 000.00 €
		2024	
Total	18 000.00 €		18 000.00 €

# 17 Contrat de Ville 2024 – AGAC – Projets d'Initiative Citoyenne (Action reconduite)

RAPPORTEUR: Patricia RATAJCZYK

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville et afin d'assurer l'opérationnalité de l'année 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir le projet suivant :

### <u>Association de Gestion d'Actions Citoyennes – Contrat de Ville 2024 - Projets d'Initiative</u> Citoyenne - Action reconduite

La Région renouvelle, pour l'année 2024, le dispositif participatif **PIC ou Projets d'Initiative Citoyenne.** L'objectif du PIC est d'impulser une politique de soutien aux initiatives citoyennes des habitants dans les QPV.

Il s'agit d'un fonds géré par une association gestionnaire qui doit être en prise directe avec les habitants des QPV. L'association porteuse de ce fond, sur la commune, est l'Association de Gestion d'Actions Citoyennes (AGAC). L'AGAC a pour mission d'organiser, d'animer, de gérer et d'évaluer ce dispositif. Les projets, portés par des associations harnésiennes ou collectifs d'habitants, sont étudiés par le comité d'attribution qui décide de financer ou non les actions en s'appuyant sur le règlement intérieur du PIC.

Le comité d'attribution PIC est composé d'Elus, techniciens, représentants d'association, des référents des Conseils de quartier et d'habitants. Le comité se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août).

Les microprojets déposés par les porteurs doivent s'inscrire dans l'une des 10 thématiques. L'association gestionnaire peut faire le choix de quelques thématiques ou travailler sur l'ensemble des thématiques :

- o Insertion par l'économique
- o Innovation sociale
- o Démocratie numérique et sensibilisation aux usages numériques
- o Transition énergétique et écologique
- Valorisation des circuits courts
- o Lutte contre l'isolement des personnes
- o Lutte contre l'illettrisme
- o Echanges de savoirs, entraide et soutien scolaire
- O Valorisation et découverte du patrimoine et de l'histoire locale
- o Créativité artistique

### Les objectifs de l'action sont :

- Développer une citoyenneté active dans les quartiers à travers une animation de proximité et une gestion participative
- Favoriser les prises d'initiatives et de paroles de groupes d'habitants
- Développer la participation des habitants
- Promouvoir les capacités individuelles à s'organiser et monter des projets

### Budget prévisionnel de l'action :

Dépenses TTC	Recettes TTC		
Reversement de subvention aux porteurs de projet	12 000.00 €	Subvention Ville PIC 2024	6 000.00 €
		Subvention Région PIC 2024	6 000.00 €
Total	12 000.00 €		12 000.00 €

# 18 Contrat de Ville 2024 – Maison des Initiatives Citoyennes – Fonds de Travaux Urbains 2024 (Action reconduite)

RAPPORTEUR: Patricia RATAJCZYK

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville et afin d'assurer l'opérationnalité de l'année 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir le projet suivant :

### <u>Maison des Initiatives Citoyennes - Le Fonds de Travaux Urbains 2024 - Action reconduite</u>

Renouveler le FTU ou Fonds de Travaux Urbains afin de poursuivre en 2024 le travail mis en place depuis plusieurs années et favoriser l'appropriation des espaces publics par les habitants, la réalisation rapide de petits aménagements et la communication entre les services techniques et les habitants. Le renouvellement du Fonds de Travaux Urbains permet de pérenniser l'implication des habitants et notamment des conseillers de quartier dans l'amélioration de leur quartier et de leur cadre de vie.

Le FTU permet de financer rapidement des actions ou des microprojets liés au cadre de vie, à travers une démarche de démocratie participative permettant la cogestion autour de petites interventions dans les domaines suivants :

- Travaux favorisant l'entretien des espaces communs et améliorant la propreté,
- Aménagement d'espaces de détente,
- Sécurisation des espaces publics et semi-publics,
- Embellissement des quartiers, fleurissement,
- Amélioration de l'accès aux équipements et services publics.

### Les objectifs de l'action sont :

- Instaurer une démarche participative autour des questions de cadre de vie,
- Impulser une dynamique de projets proposés et appropriés par les habitants,
- Valoriser les compétences et connaissances d'usage des habitants,
- Promouvoir et valoriser des projets urbains,
- Permettre aux habitants de se réapproprier leur quartier et le valoriser,
- Optimiser les aménagements et leurs usages,
- Améliorer la vie sociale du quartier.

Le FTU a une dimension territoriale à l'échelle de la ville tout en s'appuyant sur les périmètres des quatre quartiers. Tous les Harnésiens sont donc concernés par ce dispositif soit 12 400 personnes. Les microprojets sont étudiés et validés ou non par un comité de gestion paritaire composé d'élus de techniciens et d'habitants (référents des Conseils des quartiers).

### **Budget prévisionnel de l'action :**

Dépenses HT	Recettes HT		
Achats de matières et de fournitures	20 000.00 €	Subvention Ville FTU 2024	10 000.00 €
		Subvention Région FTU 2024	10 000.00 €
Total	20 000.00 €		20 000.00 €

# 19 Modification du règlement intérieur du Projet d'Initiative Citoyenne - PIC

RAPPORTEUR: Patricia RATAJCZYK

Il est rappelé à l'Assemblée que le règlement intérieur du PIC (Projet d'Initiative Citoyenne) a été validé par délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2021 pour les années 2021 à 2025 inclus.

Des modifications (page 1-2 et 5) sont apportées au règlement intérieur qui portent :

Pour l'association gestionnaire à :

- La souscription de l'association gestionnaire au contrat d'engagement républicain ainsi qu'à la charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines

Pour les associations sollicitant un financement :

- L'engagement des associations sollicitant un financement pour un projet au respect des Lois de la République, au respect de la liberté de conscience, à la liberté des membres de l'association, l'égalité et non-discrimination, la fraternité et prévention de la violence, au respect de la dignité et de la personne humaine et au respect des symboles de la République.
- La signature par les associations du courrier d'engagement au respect des règles de la laïcité et des valeurs républicaines

Il est proposé au Conseil municipal de valider les modifications apportées au règlement intérieur du PIC et d'accepter sa mise en application pour les années 2023 à 2027.

Le règlement intérieur du PIC est joint en pièce annexe.

# 20 Demande de subvention au titre de la DETR – Vidéoprotection phase III

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la commune peut solliciter des subventions sur certaines opérations au titre de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux DETR et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local DSIL, pour l'année 2024, auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le projet de Vidéoprotection phase III dont le montant de travaux s'élève à 226 320,00€ € HT, pourrait être subventionné au titre de la DETR, à hauteur de 25% soit 56 580,00 € HT.

Il est demandé l'accord de l'Assemblée afin de solliciter cette subvention,

Pour rappel cette opération de travaux est inscrite au PPI

- Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de 181 400.00 € HT. Et la participation de l'Etat ne peut excéder 25% du montant prévisionnel des dépenses éligibles et ce au titre de la subvention DETR. Soit 43 350.00 €.
- La participation de l'état est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Il est précisé que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide accordée par l'Etat dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Il est proposé au Conseil municipal:

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention.

- D'APPROUVER l'opération relative aux travaux de vidéoprotection phase III,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'aide de l'Etat pour les travaux de vidéoprotection phase III,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention et à encaisser les subventions pour les travaux de vidéoprotection phase III.

# 21 Demande de subvention au titre de la DETR – Musée d'histoire et d'archéologie

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la commune peut solliciter des subventions sur certaines opérations au titre de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux DETR et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local DSIL, pour l'année 2024, auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le projet de réhabilitation du clos couvert du Musée d'histoire et d'archéologie dont le montant de travaux s'élève à 226 320,00€ € HT, pourrait être subventionné au titre de la DETR, à hauteur de 25% soit 56 580,00 € HT.

Il est demandé l'accord de l'Assemblée afin de solliciter cette subvention,

Il est rappelé que cette opération de travaux est inscrite au PPI

- Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de 226 320.00 € HT. Et la participation de l'Etat ne peut excéder 25% du montant prévisionnel des dépenses éligibles et ce au titre de la subvention DETR. Soit 56 580.00 €.
- La participation de l'état est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Il est précisé que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide accordée par l'Etat dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Il est proposé au Conseil municipal:

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention.

- D'APPROUVER l'opération pour la réalisation de la réhabilitation du clos couvert du musée d'histoire et d'archéologie,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'aide de l'Etat pour la réalisation de la réhabilitation du clos couvert du musée d'histoire et d'archéologie,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention et à encaisser les subventions pour la réalisation de la réhabilitation du clos couvert du musée d'histoire et d'archéologie.

# 22 Demande de subvention au titre de la DSIL – Réhabilitation globale du Centre Culturel Jacques Prévert

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la commune peut solliciter des subventions sur certaines opérations au titre de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux DETR et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local DSIL, pour l'année 2024, auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le projet de Réhabilitation globale du centre culturel PREVERT dont le montant de travaux est en cours d'étude, pourrait être subventionné au titre de la DSIL,

Il est demandé l'accord de l'Assemblée afin de solliciter cette subvention,

Pour rappel, cette opération de travaux est inscrite au PPI

- La participation de l'Etat ne peut excéder 10% du montant prévisionnel des dépenses éligibles et ce au titre de la subvention DSIL.
- La participation de l'état est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Il est précisé que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide accordée par l'Etat dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention.

- D'APPROUVER l'opération de réhabilitation globale du Centre Culturel Jacques Prévert,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'aide de l'Etat pour la réhabilitation globale du Centre Culturel PREVERT,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention et à encaisser les subventions pour la réhabilitation globale du Centre Culturel PREVERT.

# 23 Mise en place d'un abonnement mensuel à la piscine municipale Marius Leclerc

RAPPORTEUR: Sébastien LYSIK

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement de la piscine municipale et par anticipation du futur complexe nautique, il est envisagé la mise en place d'un abonnement mensuel natation. Cet abonnement mensuel permettra aux usagers de plus de 16 ans d'avoir un accès « libre » à notre piscine pour la pratique exclusive de la natation.

Il permettra également de fidéliser les usagers à notre structure actuelle et à venir.

L'application de cette nouvelle tarification commencera au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Il est proposé au Conseil municipal:

- De valider la mise en place d'un abonnement mensuel pour l'accès à la piscine municipale concernant les usagers de plus de 16 ans pour la pratique exclusive de la natation.
- De fixer son tarif à :

o Harnésiens : 15,90 €o Extérieurs : 17,90 €

- De compléter la grille tarifaire de la piscine municipale de cette nouvelle disposition,
- De valider son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

# 24 Transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux électricité et éclairage public – réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée de ville Avenue Henri Barbusse – RD 39 – Convention FDE 62

RAPPORTEUR: Corinne TATE

L'assemblée est informée que, conformément aux instructions de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais, il est nécessaire d'autoriser la signature la convention correspondante au transfert de maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux d'électricité et d'éclairage public.

Cette convention est liée à la demande de participation de la FDE 62, visant l'opération d'aménagement de la route départementale RD 39 dit Avenue Henri Barbusse à Harnes.

Les modalités d'attribution de cette subvention, sont reprise dans le cadre d'une convention de financement et de participation, dont la notification nous a été donnée.

Vu le projet de délibération approuvant l'opération et sollicitant une subvention accordée par le Conseil Départemental 62 pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée de ville Avenue Henri Barbusse RD39.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La convention est jointe en pièce annexe.

# 25 Conventions relatives à l'occupation du Centre Culturel Jacques Prévert

RAPPORTEUR: Maryse ALLARD

Le centre culturel Jacques Prévert n'est plus ouvert à la location depuis peu. Il reste cependant sollicité en mise à disposition par diverses structures de la ville mais aussi d'autres communes, nous avons même des demandes de particuliers. Les demandes ont des objets divers : anniversaires de particulier, rencontres des chorales des collégiens, concert de l'Harmonie de Harnes... Si certaines demandes relèvent sans équivoques de nos missions de service public aux harnésiens, d'autres posent question tout en mobilisant les équipes, coûtant en flux et consommables.

Il est nécessaire de poser un cadre défini quant à la mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert :

- Le Centre Culturel Jacques Prévert est un lieu de diffusion culturelle de cinéma et spectacles qui propose une programmation professionnelle à des prix abordables : séances de cinéma des derniers grands films à l'affiche, spectacles vivants varié de groupes et compagnies professionnelles (humour, théâtre, concert).
- Le Centre Culturel Jacques Prévert accueille également des évènements proposés par les partenaires institutionnels professionnels de la ville (service culturel de la CALL, réseau départemental « de la suite dans les images »…).
- Le Centre Culturel Jacques Prévert est aussi un lieu d'accueil pour les spectacles et évènements culturels des associations et structures harnésiennes : le pôle culture et l'équipe du Prévert accueillent les associations et structures de la ville qui souhaitent présenter un spectacle de théâtre, musique ou danse (relevant de l'art ou du spectacle vivant).

C'est sur ce dernier point il est proposé d'arrêter des principes :

- Plus de location à titre pécuniaire. En effet, le Centre Culturel Jacques Prévert est loué en moyenne 3 fois par an à 1500 euros la location au week-end, ce qui n'est pas très significatif ni très rentable au vu des coûts en fonctionnement.
- Plus de location ou mise à disposition du Prévert aux structures hors Harnes ou pour les particuliers. En effet, la location ou mise à disposition du Prévert pour des structures ou associations d'autres communes monopolise l'équipe en temps et énergie sur des missions qui ne sont pas les leurs. Nous sommes au service des harnésiens, il s'agit de recentrer les forces sur cela.
- Le Centre Culturel Jacques Prévert serait mis à disposition à titre gratuit aux associations et structures harnésiennes uniquement.

Sur la mise à disposition à titre gratuit du Centre Culturel Jacques Prévert aux associations et structures harnésiennes :

• Il s'agit d'accueillir des associations et structures harnésiennes <u>ayant un projet de</u> <u>spectacle vivant</u> (pièce de théâtre, gala de danse, audition de musique, concert de chorales...) <u>ou artistique et culturel</u> (projection, conférence...).

- La mise à disposition ne pourrait excéder 2 jours, répétitions générales, montage, démontage technique et représentations comprises afin de ne pas perturber la programmation récurrente cinéma du Prévert.
- La structure partenaire serait autonome sur l'accueil de son public, sur l'accueil technique (location et/ou embauche d'un régisseur) et sur la gestion de ses bénévoles et de son personnel. Il ne s'agit pas d'une programmation du Prévert, mais du spectacle organisé par la structure partenaire.
- Une convention de mise à disposition du Prévert serait réalisée avec chaque structure partenaire. Cette convention viendrait en supplément des conventions annuelles liant la structure partenaire et la mairie pour son fonctionnement (ex : convention annuelle entre une association et la mairie convenant d'une subvention de fonctionnement à l'année).

### Il est proposé au Conseil municipal:

- De valider la mise à disposition à titre gratuit du Centre Culturel Jacques Prévert aux associations et structures harnésiennes conformément aux dispositions évoquées cidessus,
- De valider la convention de mise à disposition actualisée et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention avec toutes associations et structures harnésiennes

La convention de mise à disposition à titre gratuit du Centre Culturel Jacques Prévert est jointe en pièce annexe.

# 26 Conventions Ciné-débat - Centre Culturel Jacques Prévert RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Le pôle Culture de la ville de Harnes accompagne les associations et structures harnésiennes désireuses de présenter un spectacle ou un évènement culturel.

Dans le cadre de cet accompagnement, l'équipe du cinéma Le Prévert propose de coconstruire des projets intégrant à part entière la programmation du cinéma municipal au travers de cinédébat.

Cet accompagnement sera contractualisé par la signature d'une convention de partenariat non pécuniaire à passer entre la commune de Harnes et l'association porteuse du projet définissant les modalités de ce partenariat.

### Il est proposé au Conseil municipal de :

- Valider la convention de partenariat non pécuniaire entre la commune de Harnes et l'association porteuse du projet portant sur la projection d'un film et d'une soirée cinédébat,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention.

La convention est jointe en pièce annexe.

## 27 Convention Pilotage du projet de territoire-Coordination RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la branche famille et l'Etat, de nouvelles modalités de contractualisation entre la CAF et les Collectivités ont été prévues.

Ainsi, se déploient les démarches de projet « Conventions Territoriales Globales » (CTG), fondées sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire.

Les coordinations existantes, financées jusqu'alors dans le cadre des Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), doivent évoluer vers des postes de « Chargé de coopération », afin de répondre aux objectifs stipulés dans la Convention de pilotage jointe en annexe.

Un référentiel d'emploi-cible national (annexé) permet de fixer les attendus, les missions, les activités des postes de « chargé de coopération Ctg ».

Le CEJ couvrant notre territoire est arrivé à échéance.

Par conséquent, la Caisse d'Allocations Familiales propose la signature de la convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » pour le financement de la coordination.

Il est proposé au Conseil municipal:

- De valider la Convention d'Objectifs et de Financement Pilotage du projet de territoire
   Chargé de coopération Ctg pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout avenant modifiant les conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis.

La convention est jointe en pièce annexe.

### 28 Dotation forfaitaire – Recensement de la population 2024

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

L'enquête annuelle de recensement de la population 2024 se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V.

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Par courrier du 15 novembre 2023 l'INSEE nous informe que le montant de la dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement s'élèvera à 2331 € ainsi qu'une dotation complémentaire de 102 € qui sera également versée au titre de la réalisation du pilote de l'enquête Familles de 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de redistribuer en totalité le montant de la dotation forfaitaire perçue aux agents recenseurs, la répartition se faisant sur la base du nombre de recensements effectués par agent.

# 29 Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2024

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la Fonction Publique;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V :

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population;

Considérant la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

### Article 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024. Un coordonnateur adjoint sera désigné également afin d'assurer une continuité de service.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.

Article 2 : Créer 3 postes d'agents recenseurs

Article 3: les agents recenseurs (vacataire) seront rémunérés sur la base d'un forfait à savoir :

### Tarif forfaitaire brut: 800€

ou sur la base de rémunération prévue dans l'acte de recrutement pour les agents recenseurs en activité dans le public ou le privé.

Un montant de 102€ brut sera attribué à l'agent recenseur en charge de l'enquête famille. Article 4 : conditionner ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100%
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95%
Entre 4% et 5.5% de fiche de logement non enquêtée	85%
Entre 5.5% et 6.5% de fiche de logement non enquêtée	75%
Plus de 6.5% de fiche de logement non enquêtée	50%
Au-delà de 10% de fiche de logement non enquêtée	10%

**Article 5 :** Préciser, qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre secteur, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5€ par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son secteur ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

### 30 Suppression de postes

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 23 novembre 2023 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

### Filière Technique:

- 1 technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet

### 31 Création de postes

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8, Vu le tableau des emplois adopté le 04 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer 9 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

- 1- 1 poste à temps complet d'Adjoint administratif en tant qu'assistante de direction
  - o Filière: Administrative
  - o Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
  - o Grade: Adjoint administratif

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints administratifs. Les missions sont :

Collaborateur(trice) direct(e) du Directeur Général des Services, il/elle l'assiste dans la gestion, le suivi et l'organisation de ses missions. Il/elle effectue son secrétariat et peut être amené(e) à assister/collaborer avec les directeurs de services. L'agent peut être en charge de dossiers spécifiques qui sont confiés sous couvert du Directeur Général des Services.

De niveau Bac au minimum à BAC +2.

- 2- 5 (cinq) postes à temps complet en tant qu'agent des espaces verts
  - o Filière : Technique
  - o Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
  - o Grade: Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Effectue l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site. Maintient un espace public propre, accueillant, pédagogique, sécurisé pour les usagers.

Pas de diplôme requis pour le poste.

3- 1 poste à temps complet en tant qu'agent polyvalent

o Filière: Technique

o Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux

o Grade: Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Assure l'entretien général du matériel de la collectivité. Réalise l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels mis à disposition. Assure la livraison et le montage de matériel pour les fêtes et cérémonies et festivités. Assure une continuité de service au sein de l'atelier plomberie et fêtes et cérémonies.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- 4- 1 poste à temps non complet 20 heures semaine en tant qu'agent relais sécurité
  - o Filière: Technique
  - o Cadre d'emploi : Adjoints techniques
  - o Grade: Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité.

Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords.

Distribution du journal municipal.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- 5- 1 poste à temps complet d'Adjoint du patrimoine en tant que médiateur numérique
  - o Filière: Culturelle
  - o Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux du patrimoine
  - o Grade: Adjoint du patrimoine

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints du patrimoine. Les missions sont : Élaborer et réaliser des actions de médiation numérique auprès de tous les publics, avec les partenaires du territoire.

Participer à la conception, proposer et mettre en place des activités d'animation numérique et des services numériques vers les publics, dans le cadre du projet d'établissement de la structure.

Participer à l'accueil des publics, à la valorisation des activités de la Médiathèque et au développement de la lecture publique sur la ville

De niveau Bac au minimum à BAC +2 animation ou numérique ou culture

- 6- 1 poste à temps complet d'Adjoint d'animation en tant que médiateur numérique
  - o Filière: Animation
  - o Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation
  - o Grade: Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animation. Les missions sont :

Élaborer et réaliser des actions de médiation numérique auprès de tous les publics, avec les partenaires du territoire.

Participer à la conception, proposer et mettre en place des activités d'animation numérique et des services numériques vers les publics, dans le cadre du projet d'établissement de la structure.

Participer à l'accueil des publics, à la valorisation des activités de la Médiathèque et au développement de la lecture publique sur la ville

De niveau Bac au minimum à BAC + 2 animation ou numérique ou culture

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est joint en pièce annexe.

# 32 Médecine Préventive – Adhésion au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion auprès l'établissement d'une convention.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion
- de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais la prestation de Prévention et Santé au Travail,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion

La convention est jointe en pièce annexe.

### 33 Dérogation au repos dominical - année 2024

**RAPPORTEUR:** Corinne TATE

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment l'article L 3132-26 modifié du Code du travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article <u>L. 3133-1</u>, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Vu la demande réceptionnée le 11 octobre 2023 de LIDL France SNC, sollicitant l'ouverture de son établissement, situé Avenue Henri Barbusse à HARNES, les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 de 8h30 à 17h00,

Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'émettre un avis sur le projet d'ouverture des commerces de détail les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 de 8h30 à 17h00,
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

### 34 Cession de logements par la SA d'HLM Maisons & Cités

RAPPORTEUR: Annick WITKOWSKI

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Arras nous a informés dans son courrier du 12 octobre 2023 que la SA d'HLM Maisons&Cités souhaite procéder à la cession de deux logements locatifs sociaux situés à Harnes, 17 et 25 rue Paul Guerre. Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur les cessions, en tant que commune d'implantation des logements.

L'année de construction de ces logements est 1930. Ils sont de typologie T4 pour une surface de 77,99 m² pour le 17 rue Paul Guerre et 78,90m² pour le 25 rue Paul Guerre. Il s'agit de logements individuels et vacants.

Par courrier du 29 septembre 2023 réceptionné en Mairie le 12 octobre 2023, Maisons&Cités nous a communiqués le prix de cession qui est fixé par logement à 95.000 € pour les locataires et 100.000 € pour les tiers.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la cession des logements situés à Harnes 17 et 25 rue Paul Guerre par la SA d'HLM Maisons&Cités.

## 35 Dénomination de voiries – tranche 2 – Lotissement PROTERAM RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération du 29 mars 2023, le Conseil municipal a décidé de dénommer les voies de desserte du programme d'aménagement du lotissement - phase 1 de la Société « Les Jardins de PROTERAM » : Rue du Champ Maraute et Chemin des Pluviers (plan phase 1 en pièce jointe).

Le permis d'aménager de la phase 2 a été délivré le 20 avril 2023.

Cette phase comprend 3 voies (plan phase 2 en pièce jointe), dont une, située dans le prolongement de la rue du Champ Maraute, conservera cette dénomination. Toutefois, il convient de procéder à la dénomination des 2 autres voies de cette 2<sup>ème</sup> phase d'aménagement.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre des propositions.

Plans joints en pièce annexe.

36 Constitution d'un groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des travaux paysagers, dans le cadre de la gestion des espaces publics et naturels

RAPPORTEUR: Corinne TATE

#### Vu:

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-3,
- L'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants,
- Le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- La délibération de la commune de HARNES en date du 4 octobre 2023 portant adhésion au service commun de gestion des espaces publics et naturels,

### Considérant :

- Que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et les communes d'AVION, LENS, LOISON-SOUS-LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et HARNES, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des travaux paysagers, dans le cadre de la gestion des espaces publics et naturels,

- Que le groupement de commandes, sera coordonné par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, qui sera chargée de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public, des éventuels marchés subséquents et marchés réservés,
- Que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente dans le cadre de la passation des marchés publics, en application de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Qu'après notification des marchés publics, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
- Qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Sur le rapport présenté par M(à compléter), au nom de la commission (à compléter);

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- Article 1: DECIDER de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et les communes d'AVION, LENS, LOISON-SOUS-LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et HARNES portant sur l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des travaux paysagers, dans le cadre de la gestion des espaces publics et naturels
- Article 2 : DE PRENDRE ACTE de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, qui désigne la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme celle du groupement pour les missions définies par la convention.
- <u>Article 3</u>: **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention constitutive.

La convention constitutive d'un groupement de commandes est jointe en pièce annexe.

37 Approbation du transfert de compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation »

RAPPORTEUR: Corinne TATE

### Monsieur le Maire expose que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, souhaite exercer la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la GEMAPI. Celle-ci comprend les missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Elle s'est dotée également de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols visée au 4 du même article. Ces compétences permettent à la CALL de prioriser ses actions selon les enjeux tels que la

protection des habitations contre les inondations, la préservation de la ressource et du milieu naturel, avec en fil conducteur, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

La stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière de ressource en eau s'appuie sur trois piliers :

- Préserver : la ressource en eau est présente quantitativement sur notre territoire. A travers la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, l'objectif est d'améliorer la qualité brute de notre patrimoine commun,
- Sécuriser : la CALL s'inscrit dans un schéma directeur de l'eau, qui se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement,
- Diversifier : la multiplicité de nos ressources constitue le meilleur moyen pour assurer la pérennité du service. Ainsi, la CALL disposera d'ici cinq ans d'un réseau de transport complètement interconnecté.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des SAGE et de leurs caractères opposables, il convient de disposer d'une compétence en la matière au niveau intercommunal afin d'assurer la représentation de la CALL dans les SAGE. Cette prise de compétence permettra également de développer des synergies dans l'exercice des compétences déjà exercées au niveau intercommunal telles que l'aménagement du territoire, l'eau potable, l'assainissement, la prévention des inondations et la GEMAPI.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la CALL la mission visée au n°12 de l'article I du Code de l'environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 211-7, Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, Considérant les motifs sus exposés,

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'APPROUVER le transfert de la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# 38 Délibération d'intention du maire à prescrire la révision du PLU et procéder à la compensation de consommation des espaces agricoles sur le territoire communal

RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet centre nautique revêt un caractère d'intérêt général. La réalisation de cet équipement permettra de répondre à une carence du territoire intercommunal qui souffre d'un déficit important de plan d'eau. Cet équipement permettra d'offrir à la population Harnésienne et de l'intercommunalité, un taux d'équipement correct et de répondre aux besoins de la population.

CONSIDERANT que ces évolutions nécessitent une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Modification du zonage de la parcelle à projet afin de permettre la réalisation de cet équipement nautique.
- Modifications du règlement
- Modification du PADD.

CONSIDERANT la déclaration de projet « Centre Nautique » emportant mise en compatibilité du PLU et modalités de concertation, prescrite en séance du Conseil municipal du 24 Mai 2023, sous le N° de délibération 21/2023-132

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les bonnes volontés du conseil municipal en termes de consommation foncière.

CONSIDERANT le contexte législatif, et notamment la loi Climat et Résilience :

- Qui définit dans son article 194 la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné".
- Qui définit dans son article 192 l'artificialisation comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".
- Qui prescrit un Objectif zéro artificialisation nette (ZAN)

La France s'étant fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021, l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Dans ce contexte, le conseil Municipal doit se prononcer sur sa volonté :

- De prescrire une révision du Plan Local d'Urbanisme, et ainsi confirmer la volonté des élus du territoire de se conformer aux exigences de réduction de consommations foncières,
- De compenser la consommation de terres agricoles ou forestières nécessaire à la réalisation du projet de centre nautique par la réduction d'emprise d'autres projets prescrits,
- De réévaluer la superficie du projet dit « ZAC des moulins » et de modifier le classement d'une partie des zones foncières nécessaire en Zone A.

### Il est proposé au Conseil municipal:

- DE PRENDRE Acte de l'intention du maire de prescrire la révision du PLU et procéder à la compensation de consommation des espaces agricoles sur le territoire communal.
- D'AFFIRMER sa volonté de se conformer aux exigences prescrites par le ZAN

# 39 Motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du Code minier

RAPPORTEUR: Jeanne HOUZIAUX

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial.

Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4,5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21<sup>ème</sup> siècle.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4,5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'Etat,

Il est proposé au Conseil municipal de demander solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

### 40 L 2122-22

### RAPPORTEUR: Philippe DUQUESNOY

21 septembre 2023 – L 2122-22 – Actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du CAJ

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les décisions L 2122-22 n° 258 du 22 novembre 2013 portant acte constitutif d'une régie de recettes auprès du CAJ et n° 2018-154 du 20 juin 2018 portant complément de l'article 4 de l'acte constitutif,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-256 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .25 septembre 2023 ;

### ARRETE:

La régie de recettes instituée auprès du CAJ par acte constitutif en date du 22 novembre 2013 est actualisée comme suit :

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Il est institué une régie de recettes auprès du CAJ – Service Enfance-Jeunesse de la Mairie de HARNES

<u>ARTICLE 2</u> - Cette régie est installée en Mairie de HARNES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en permanence.

<u>ARTICLE 4</u> - La régie encaisse le produit, des ventes organisées lors des actions menées par le CAJ, suivant :

1°: vente de produits alimentaires tels que : crêpes, gaufres, marrons chaud, sandwich en tout genre, chantilly, supplément chocolat, confiture, sucre ;

2°: vente de boissons non alcoolisées chaudes ou froides;

3°: lavage de voitures;

4 : vente de meubles réalisés par les jeunes du CAJ ;

5 : lavage de tombes ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Numéraire;

2°: Chèque bancaire ou postal;

..... elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Lens le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Lens la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante (RIFSEEP).

ARTICLE 12 - Le Maire de HARNES et le comptable public assignataire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

28 septembre 2023 – L 2122-22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance.

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant l'avenant présenté par la Société GROUPAMA NORD EST,

### **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: Est autorisé la signature de l'avenant au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : L'avenant au contrat porte sur le montant de la cotisation 2024 qui sera augmentée de 30 % avec une franchise générale de 2.000 € suite à sinistralité dégradée.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

28 septembre 2023 – L 2122-22 - Contrat n° 20240066 – Maintenance progiciel AVENIR : Recensement citoyen – Société LOGITUD Solutions SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le service Administration Générale de la Mairie est doté du progiciel « Avenir : Recensement Citoyen » pour lequel il convient de souscrire un contrat de maintenance permettant sa mise à jour, le maintien en bon état de fonctionnement, corriger toutes anomalies,

effectuer la révision du progiciel, être informé de toutes évolutions ainsi que de bénéficier d'une assistance téléphonique,

Considérant la proposition de la Société LOGITUD solutions, SAS, de Mulhouse,

# DECIDONS:

<u>Article 1</u>: De passer avec la Société LOGITUD solutions SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE le contrat n° 20240066 qui détermine les modalités de maintenance du progiciel AVENIR : Recensement Citoyen.

<u>Article 2</u>: Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 (un) an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 3: Le tarif forfaitaire annuel de la maintenance est de 208,00 € HT. Ce tarif forfaitaire sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice Syntec (indice Syntec initial – juillet 2023 : 304,8).

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

28 septembre 2023 – L 2122-22 - Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – HEMPIRE SCENE LOGIC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle des « Rêveries de Noël », Hempire Scène Logic de Marcq-en-Baroeul va présenter le spectacle intitulé « BIBLIOTRON » le 8 décembre 2023, à la Médiathèque « La Source » 8 Chemin de la 2ème Voie de Harnes,

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De signer un contrat de cession du droit de représentation de spectacle avec HEMPIRE SCENE LOGIC (association Loi 1901) 15 rue de l'Egalité – 59700 Marcq-en-Baroeul pour la représentation du spectacle « Bibliotron » le 8 décembre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette cession est fixé à 1900 € HT soit 2004,50 € TTC.

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire les assurances nécessaires liées à la représentation et aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente.

<u>Article 3</u>: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16 octobre 2023 - L 2122-22 - Actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes - Restauration scolaire et garderie périscolaire

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les décisions L 2122-22 n° 2018-168 du 12 juillet 2018 instituant une régie de recettes Restauration scolaire et garderie périscolaire auprès du service enfance-jeunesse de la Mairie de Harnes et n° 2020-203 du 8 octobre 2020 portant modification de ladite régie de recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-256 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2023;

Considérant qu'il convient d'actualiser les moyens d'encaissement de la régie de recettes « Restauration scolaire et Garderie périscolaire »,

### ARRETE:

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Il est institué une régie de recettes auprès du Service Enfance-Jeunesse de la Mairie de HARNES pour l'encaissement des recettes de la Restauration scolaire et de la Garderie périscolaire,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en Mairie de HARNES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en permanence.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1°: Tickets de restauration scolaire;

2°: Tickets de garderie périscolaire;

<u>ARTICLE 5</u> - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèque bancaire ou postal;
- 3 : Carte bancaire ;
- 4 : Paiement par internet ;
- 5 : Prélèvement automatique ;
- 6: Virement

.....- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

<u>ARTICLE 6</u> – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire – SGC de Lens.

<u>ARTICLE 7</u> - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

<u>ARTICLE 9</u> - Le montant maximum de l'encaisse GLOBALE que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 € (dont 2.000 € en encaisse fiduciaire).

<u>ARTICLE 10</u> - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire – SGC de Lens - le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

<u>ARTICLE 11</u> - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire – SGC de Lens - la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse et, au minimum une fois par mois.

<u>ARTICLE 12</u> - Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante (RIFSEEP).

<u>ARTICLE 13</u> - Le Maire de HARNES et le comptable public assignataire – SGC de Lens - sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16 octobre 2023 - Contrat de cession – Spectacle « Veillées frisquettes » - Collectif de l'ASTRAGALE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », le Collectif de l'ASTRAGALE de Lille va présenter le spectacle « Veillées frisquettes » le 16 décembre 2023,

## **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De signer le contrat de cession n° 2023-272PMA avec le Collectif de l'ASTRAGALE – 35 rue Matteotti – 59800 LILLE pour la prestation du spectacle « Veillées frisquettes » le 16 décembre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

<u>Article 2</u>: Le coût de cette prestation est fixé à 790 € TTC, charges sociales inclus (TVA non applicable).

La Commune de Harnes aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement.

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle.

Article 3: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie — Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16 octobre 2023 - L 2122-22 - Avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'aides financières dans le cadre du projet SEVE - FDE 62

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par convention passée avec la Fédération Départementale d'Energie du Pasde-Calais (FDE 62), la commune de Harnes a sollicité la FDE 62 pour une aide financière pour les travaux d'éclairage public (1979 points lumineux) dans le cadre du projet SEVE,

Considérant que le coût total définitif de l'opération est de 1.766.811 € pour 1770 points lumineux, le montant de la subvention est révisé,

Considérant l'avenant n°1 à la convention entre la FDE 62 et la commune de Harnes pour l'attribution d'aides financières dans le cadre du projet SEVE portant modification du montant de la subvention versée par la FDE 62,

## **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De solliciter de la FDE 62 le versement de la subvention d'un montant total de 924.922 € qui se fera sur 6 exercices de 2023 à 2028 à raison de 157.117 € en 2023 ; 157.117 € en 2024 ; 157.117 € en 2025 ; 157.117 € en 2026 ; 157.117 € en 2027 et 139.337 € en 2028.

<u>Article 2</u>: De signer l'avenant n°1 à la convention entre la FDE 62 – 40 avenue Jean Mermoz – DAINVILLE et la commune de Harnes pour l'attribution d'aides financières dans le cadre du projet SEVE.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

20 octobre 2023 - L 2122-22 - Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, etc... - Encaissement échelonné

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2023-151 du 28 juin 2023 portant actualisation de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, etc...

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-256 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2023,

Prenant en compte l'actuelle situation économique, le paiement échelonné du forfait d'installation des commerces lors du marché de Saint Nicolas est envisagé,

## **DECIDE**:

<u>Article 1</u> – L'acte constitutif de la régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, ... installée auprès du service urbanisme de la Mairie de HARNES est actualisé comme suit.

<u>Article 2</u> – Est inséré à l'acte constitutif après l'article 8 un article 8-1 portant sur l'encaissement échelonné :

<u>Article 8-1</u> - Le régisseur est habilité à encaisser des paiements échelonnés pour l'occupation du domaine public des commerces pour la seule manifestation du marché de Saint Nicolas.

L'encaissement de la totalité des échéances doit être opéré avant la délivrance de la prestation.

Ce dispositif donnera lieu à la signature par l'usager d'un acte l'engageant juridiquement précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation.

<u>Article 3</u> – Les autres termes de la décision L 2122-22 n° 2023-151 du 28 juin 2023 demeurent inchangés.

<u>Article 4</u> - Le Maire de HARNES et le comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

20 octobre 2023 - L 2122-22 - Contrat de location longue durée - TPE Portable - PREFILOC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la décision L 2122-22 n° 2023-151 du 28 juin 2023 actualisant l'acte constitutif de la régie de recettes pour la perception des droits de place pour l'occupation du domaine public des friteries, pizzerias, etc....

Considérant que pour la mise en application des recouvrements des recettes par carte bancaire, il y a lieu d'équiper le régisseur de la régie du matériel nécessaire à ce type d'encaissement, Vu la proposition du loueur PREFILOC Capital agissant pour le fournisseur JDC S.A. de Bruges,

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer avec PREFILOC Capital (Loueur) agissant pour JDC S.A. (fournisseur) dont le siège social est Parc de Chavailles II – 4 rue Christian Franceries – 33520 BRUGES un contrat de location longue durée du matériel référencé MOVE 5000 CL: TPE portable.

Article 2: Le coût de cette location est fixé mensuellement à 28,90 € HT, soit 34,68 € TTC, comprenant le TPE Portable, la base MOVE 5000 – base communicante et la Communication IP – Communications illimitées IP. Les frais de dossier sont fixés à 12 € HT soit 14,40 € TTC. Article 3: Le contrat est passée pour une durée de 48 mois à compter de la signature du procèsverbal de livraison. A son terme, le contrat se renouvellera par prorogation automatique pour des périodes d'un an successives.

<u>Article 4</u>: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie — Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 octobre 2023 - L 2122-22 -Accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux Rue Anatole France (N° 865.5.22.005)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m2 – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m² et plus précisément, pour les travaux rue Anatole France.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03 août 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03/08/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03/08/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 15 septembre 2023 à 12 heures, Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Guintoli – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

# **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux rue Anatole France.

Lot2 1) Guintoli –ZI la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 94 960.00 €HT.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie — Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## 27 octobre 2023 - L 2122-22 - Remboursement de sinistres - GROUPAMA

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de remboursement du sinistre n° 2023205451 001 de GROUPAMA,

## **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Est accepté le remboursement des sinistres ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 10/02/2023	Choc de véhicule contre candélabre – place des charmes	1351.15€

2023205451	GROUPAMA
(Dommages aux	x biens)

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie — Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

6 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat de prestation artistique - Compagnie Boum Dans Ton Coeur

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », la Compagnie Boum Dans Ton Cœur de Lille va présenter le spectacle « Ne me parlez pas d'amour quand... » le 21 novembre 2023,

# DECIDONS:

<u>Article 1</u>: De signer le contrat de prestation artistique avec la Compagnie Boum Dans Ton Cœur – 27 rue Jean Bart – 59000 LILLE pour la prestation du spectacle « Ne me parlez pas d'amour quand... » le 21 novembre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation est fixé à 1200 €.

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du projet dans ses espaces.

<u>Article 3</u>: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

6 novembre 2023 - L 2122-22 - Convention de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert à l'association Cie Tassion

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association Cie Tassion de Harnes a sollicité, pour ses répétitions, la mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert,

## **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De signer avec l'Association Cie Tassion de Harnes la convention de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert sis à Harnes 36, rue de Montceau pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 juin 2024.

<u>Article 2</u>: La mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert à l'Association Cie Tassion est consentie à titre gratuit.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

6 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline - PMB Services

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat d'hébergement et d'assistance hotline du logiciel PMB installée à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

# **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation d'un contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline avec PMB Services – Zone Industrielle de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR du logiciel PMB installé à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

<u>Article 2</u>: Le contrat est conclu pour une période d'un an non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le coût du contrat est fixé à 2007,62 € HT soit 2409,14 € TTC.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

7 novembre 2023 - L 2122-22 - Demande d'attribution d'une subvention auprès du Département du Pas-de-Calais - Projet : « Petits petons Dire, Petits petons Lire, Petits petons Rire » - Médiathèque « La Source »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

Considérant que le service de la Médiathèque « La Source » de la Commune de Harnes a répondu à l'appel à projet lancé par le Département du Pas-de-Calais pour son projet « Petits petons Dire, Petits petons Lire, Petits petons Rire » en vue de l'obtention de la participation financière départementale,

Considérant que par délibération du 18 septembre 2023, le Département du Pas-de-Calais a décidé d'attribuer sa participation financière pour la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation financière du Département du Pas-de-Calais pour l'action portée par le service Médiathèque « La Source » de la Commune de HARNES s'élève à 5410,66 € et qu'en application de l'alinéa 26 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il convient de demander l'attribution de cette subvention,

# **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Est demandé l'attribution de la subvention d'un montant de 5410,66 € du Département du Pas-de-Calais pour le projet porté par la Médiathèque « La Source » de la Commune de Harnes et intitulé : « Petits petons Dire, Petits petons Lire, Petits petons Rire ».

<u>Article 2</u>: De signer avec le Département du Pas-de-Calais la convention définissant les modalités de mise en œuvre et de versement de la participation financière départementale pour l'action reprise à l'article 1 ci-dessus.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

14 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat de location longue durée - Etat-Civil - TPE Portable - PREFILOC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que le service Etat-civil de la Mairie de HARNES est équipé d'un TPE (Terminaux de Paiement Electronique) permettant les encaissements par carte bancaire,

Considérant qu'il convient de renouveler cet équipement,

Considérant la proposition du loueur PREFILOC Capital agissant pour le fournisseur JDC S.A. de Bruges,

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer avec PREFILOC Capital (Loueur) agissant pour JDC S.A. (fournisseur) dont le siège social est Parc de Chavailles II – 4 rue Christian Franceries – 33520 BRUGES un contrat de location longue durée du matériel référencé MOVE 5000 CL: TPE portable.

<u>Article 2</u>: Le coût de cette location est fixé mensuellement à 28,90 € HT, soit 34,68 € TTC, comprenant le TPE Portable, la base MOVE 5000 CL – base communicante et la Communication IP – Communications illimitées IP. Les frais de dossier sont fixés à 12 € HT soit 14,40 € TTC.

<u>Article 3</u>: Le contrat est passée pour une durée de 48 mois à compter de la signature du procèsverbal de livraison.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

14 novembre 2023 - L 2122-22 - Avenant 1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Janis » - Centre Culturel Transfrontalier - CCT Le Manège

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la décision L 2122-22 n° 2023-108 du 22 mai 2023 autorisant la signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Centre Culturel Transfrontalier – CTT Le Manège – pour la représentation du 18 novembre 2023,

Considérant que suite à des avaries dans le Centre Culturel Jacques Prévert, la Commune de HARNES n'est pas en capacité d'assurer les conditions techniques nécessaires à la prestation du Centre Culturel Transfrontalier – CTT Le Manège,

Considérant que des négociations ont été menées entre les parties sur les conséquences financières liées à l'annulation de ce spectacle et qu'il a été convenu d'un commun accord du montant de l'indemnité compensatrice à verser au producteur,

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De signer avec le Centre Culturel Transfrontalier – CTT Le Manège – rue de la Croix – CS 10105 – 59602 MAUBEUGE cedex, l'avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle portant annulation du spectacle programmé le 18 novembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes.

<u>Article 2</u>: De fixer le montant de l'indemnité compensatrice à verser au producteur à 4200 € HT soit 4431 € TTC.

<u>Article 3</u>: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

14 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat de location longue durée - Centre Culturel Jacques Prévert - TPE Portable - PREFILOC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert est équipé d'un TPE (Terminaux de Paiement Electronique) permettant les encaissements par carte bancaire,

Considérant qu'il convient de renouveler cet équipement,

Considérant la proposition du loueur PREFILOC Capital agissant pour le fournisseur JDC S.A. de Bruges,

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer avec PREFILOC Capital (Loueur) agissant pour JDC S.A. (fournisseur) dont le siège social est Parc de Chavailles II – 4 rue Christian Franceries – 33520 BRUGES un contrat de location longue durée du matériel référencé MOVE 5000 CL: TPE portable.

<u>Article 2</u>: Le coût de cette location est fixé mensuellement à 28,90 € HT, soit 34,68 € TTC, comprenant le TPE Portable, la base MOVE 5000 CL – base communicante et la Communication IP – Communications illimitées IP. Les frais de dossier sont fixés à 12 € HT soit 14,40 € TTC.

<u>Article 3</u>: Le contrat est passée pour une durée de 48 mois à compter de la signature du procèsverbal de livraison.

<u>Article 4</u>: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

14 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat de location longue durée - Service Enfance-Jeunesse - TPE Portable - PREFILOC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que le service Enfance-Jeunesse de la Mairie de HARNES est équipé d'un TPE (Terminaux de Paiement Electronique) permettant les encaissements par carte bancaire,

Considérant qu'il convient de renouveler cet équipement,

Considérant la proposition du loueur PREFILOC Capital agissant pour le fournisseur JDC S.A. de Bruges,

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer avec PREFILOC Capital (Loueur) agissant pour JDC S.A. (fournisseur) dont le siège social est Parc de Chavailles II – 4 rue Christian Franceries – 33520 BRUGES un contrat de location longue durée du matériel référencé MOVE 5000 CL: TPE portable.

Article 2: Le coût de cette location est fixé mensuellement à 28,90 € HT, soit 34,68 € TTC, comprenant le TPE Portable, la base MOVE 5000 CL – base communicante et la Communication IP – Communications illimitées IP. Les frais de dossier sont fixés à 12 € HT soit 14,40 € TTC.

<u>Article 3</u>: Le contrat est passée pour une durée de 48 mois à compter de la signature du procèsverbal de livraison.

<u>Article 4</u>: Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie — Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

22 novembre 2023 - L 2122-22 - Mise en place d'un centre de vacances été 2024 (N° 911.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la mise en place d'un centre de vacances été 2024.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 06/10/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 06/10/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 07/10/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/10/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) ADAV

2)ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES

3)SAS OCEANE JUNIORS

## **DECIDONS:**

<u>Article 1</u>: Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES – 18 bis rue de la Gare – 59470 ESQUELBECQ,

pour la mise en place d'un centre de vacances été 2024 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 35 100 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 novembre 2023 - L 2122-22 - Contrat de service d'hébergement et de maintenance logiciels - OPEN ELEC - Contrat n° CM000041 - AFI (Agence Française Informatique)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels installés auprès du service Elections de la Mairie de Harnes,

Considérant la proposition reçue de l'Agence Française Informatique (AFI),

# **DECIDONS**:

<u>Article 1</u>: De passer avec l'Agence Française Informatique (AFI) – 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels pour l'application OPEN ELEC installée en Mairie auprès du service Elections.

<u>Article 2</u>: Le coût de la maintenance (comprenant l'hébergement) est fixé à 3.226,40 € HT soit 3871,68 € TTC. Ce montant sera révisé selon la méthode Syntec au 1<sup>er</sup> janvier.

<u>Article 3</u>: Le contrat est passée pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A son terme le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

# 41 DECISION

RAPPORTEUR: Alexandre DESSURNE

17 octobre 2023 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°3 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-068 du 29 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2023,

## **DECIDE**:

# <u>Article 1</u>: D'autoriser les virements de crédits suivants :

# **FONCTIONNEMENT**

# Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
			total recettes fonctionnement		0,00 €

# Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
			total dépe	nses fonctionnement	0,00 €

# INV EST ISSEMENT

## Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		13	13461	311/PAT/PRESEAU	-87 500,00 €
Réel		13	13461	020/PAT/PRESEAU	87 500,00 €
			toto	Il recettes investissement	0,00€

### Dépenses

Nature         Opération         Chapitre         Article         Fonction         Montant           Réel         11         2051         020/FIN/FINANCE         -2 159,9           Réel         11         2051         022/INF/ADMGEN         2 159,9           Réel         11         2111         020/FIN/FINANCE         -134 000,0           Réel         11         2115         01/FIN/OPFINI         100 000,0           Réel         11         21351         325/SPO/BOROTRA         34 000,0	57 € 57 € 0 €
Réel       11       2051       022/INF/ADMGEN       2 159,9         Réel       11       2111       020/FIN/FINANCE       -134 000,0         Réel       11       2115       01/FIN/OPFINI       100 000,0	57 € O €
Réel       11       2051       022/INF/ADMGEN       2 159,9         Réel       11       2111       020/FIN/FINANCE       -134 000,0         Réel       11       2115       01/FIN/OPFINI       100 000,0	57 € O €
Réel     11     2111     020/FIN/FINANCE     -134 000,0       Réel     11     2115     01/FIN/OPFINI     100 000,0	0 €
Réel 11 2115 01/FIN/OPFINI 100 000,0	0 €
Réel 11 2115 01/FIN/OPFINI 100 000,0	0 €
Réel 11 21351 325/SPO/BOROTRA 34 000.0	0 €
Réel 11 21318 020/PAT -100 000,0	
Réel 16 21312 212/ADAP/JCURIE 100 000,0	0 €
Réel 11 21831 212/SYS/MATECO 24 000,0	
Réel 11 21841 211/ENF/MATECO -24 000,0	0 €
Réel 11 21828 020/ST/INVEHI -30 000,0	
Réel 11 21828 11/PMU/POLICE -13 000,0	
Réel 11 21538 11/PMU/VIDEO 43 000,0	0 €
Réel 13 21318 314/URB/MUSMIN -3 624,0	
Réel 13 <sup>*</sup> 21318 314/URB/MUSEE 3 624,0	0 €
DC I 40 PROPERTY AND	
Réel 13 21318 311/URB/PRESEAU -197 364,	
Réel 13 21318 311/PAT/PRESEAU -32 368,7	
Réel 13 21318 020/PAT/PRESEAU 229 732,9	)3 €
Réel 11 2188 01/FIN -50 000.0	
Réel 11 2188 01/FIN -50 000,0 Réel 15 21534 512/PAT/ELPUB 50 000,0	
Reel 15 21554 512/PA1/ELPOB 50 000,0	U€
total dépenses investissement 0,0	0 €

<u>Article 2</u>: Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

<u>Article 3</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

<u>Article 4</u>: Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <a href="https://www.ville-harnes.fr">https://www.ville-harnes.fr</a> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

# **42 POUR INFORMATION**

Cession de logements sociaux - Maisons & Cités

RAPPORTEUR: Annick WITKOWSKI

- Mise en vente du 47 rue Charles Debarge – 95.000 € pour les locataires et 100.000 €

# Convention de mise à disposition de la Salle d'Evolution de l'école Henri Barbusse RAPPORTEUR: Valérie PUSZKAREK Convention de mise à disposition de la salle d'évolution de l'école Henri Barbusse du 26 au 30 décembre 2023 et du 02 au 04 janvier 2024 signée avec La Ligue de l'Enseignement Nord-Pasde-Calais pour les formations BAFA.